

Bruxelles, le 28 mai 2021
(OR. en)

9048/21

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0361(COD)**

LIMITE

**COMPET 387
MI 379
JAI 586
TELECOM 221
CT 71
PI 40
AUDIO 57
CONSOM 124
CODEC 746**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	8150/21
Objet:	Lutte contre les contenus illicites en ligne dans le contexte de la proposition de législation sur les services numériques – Débat d'orientation

I. Contexte et état d'avancement des travaux

Le 15 décembre 2020, la Commission a présenté un ensemble de propositions sur les services numériques, comprenant la proposition de règlement relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques¹) et la proposition de règlement relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques²).

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?qid=1608117147218&uri=COM:2020:825:FIN>

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?qid=1608116887159&uri=COM%3A2020%3A842%3AFIN>

Le groupe "Compétitivité et croissance" a récemment achevé la première lecture de la proposition de législation sur les services numériques, qu'il examine depuis décembre 2020. La plupart des délégations maintiennent une réserve d'examen sur le texte. Un rapport sur l'état des travaux a été présenté au Conseil "Compétitivité" le 27 mai 2021 et une première version remaniée du texte, élaborée par la présidence à l'issue de l'examen de la première série d'observations formulées par les États membres, devrait être publiée en juin.

La proposition de législation sur les services numériques contient des dispositions revêtant une grande importance pour le domaine de la justice. Elle soulève la question du juste équilibre entre le retrait des contenus illicites et la protection des droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression, inscrits dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme. Elle comprend également des règles procédurales concernant le retrait des contenus illicites³ en ligne et des garanties pour les utilisateurs dont les contenus ont été supprimés par erreur par des fournisseurs de services intermédiaires. En conséquence, elle vise à favoriser un changement de système de détection et de retrait de contenus jugés illicites, en établissant des obligations de diligence pour les fournisseurs de services afin de veiller à ce que des procédures effectives soient en place pour lutter contre les contenus illicites et pour faire face aux risques systémiques lorsque de très grandes plateformes sont concernées.

Un autre aspect important de la proposition concerne une coopération plus étroite avec les autorités publiques compétentes et entre celles-ci, tandis que parmi les autres aspects susceptibles d'être pertinents pour le domaine de la justice figurent la territorialité, la compétence et les incidences transfrontières, ainsi que le lien et les interactions entre la législation sur les services numériques et d'autres instruments existants (par exemple, le règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne et les projets d'instruments relatifs aux preuves électroniques, de même que la directive 2011/93/UE du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie).

Dans ce contexte, la présidence portugaise du Conseil a décidé d'inscrire la proposition de législation sur les services numériques à l'ordre du jour de la vidéoconférence informelle des ministres de la justice tenue le 11 mars 2021. À cette occasion, plusieurs États membres ont jugé qu'il était nécessaire de coopérer étroitement avec les structures chargées de la compétitivité, afin que les dispositions pertinentes pour la justice soient traitées de manière appropriée au cours des négociations. La présidence a conclu qu'il était essentiel que le Conseil Justice et affaires intérieures continue de suivre le débat en cours.

³ ["Contenu illicite", on entend toute information qui, en soi ou de par sa référence à une activité, y compris la vente de produits ou la prestation de services, n'est pas conforme au droit de l'Union ou au droit d'un État membre, quel qu'en soit l'objet précis ou la nature précise \(article 2, point g\)\).](#)

Lors de la réunion informelle du CATS du 10 mai 2021, la présidence a une nouvelle fois souligné l'importance considérable que revêt la proposition de législation sur les services numériques pour le domaine de la justice et des affaires intérieures. Un débat fructueux s'en est suivi sur les questions thématiques que sont les injonctions d'agir contre des contenus illicites et les injonctions de fournir des informations (articles 8 et 9 de la proposition) et la notification des soupçons d'infraction pénale (article 21 de la proposition). Les délégations ont estimé que, à tout le moins, les règles énoncées aux articles 8 et 9 pourraient être utilement clarifiées et ont insisté sur la nécessité de veiller à ce que le libellé de la proposition de règlement soit clair pour toutes les parties prenantes en ce qui concerne son incidence en matière de justice pénale. Sur ce point, la Commission a répondu que, en substance, la proposition de règlement est une *lex generalis* et que les conditions et exigences énoncées dans les injonctions s'entendent sans préjudice des autres actes de l'Union, y compris dans le domaine de la justice pénale, prévoyant des systèmes similaires pour agir contre des types spécifiques de contenus illicites ou pour fournir des informations dans des secteurs spécifiques (article 1^{er}, paragraphe 5, article 8, paragraphe 4, et article 9, paragraphe 4). Par ailleurs, plusieurs délégations ont critiqué le libellé de l'article 21, indiquant que la notion d'"infraction pénale grave impliquant une menace pour la vie ou la sécurité des personnes" n'était pas définie dans le projet de règlement, ce qui pourrait entraîner une insécurité juridique.

L'état d'avancement des travaux sur ces questions est exposé ci-après.

II. Injonctions d'agir contre des contenus illicites et injonctions de fournir des informations (articles 8 et 9)

Ces dispositions ont pour but d'établir certains éléments minimaux que les injonctions transfrontières (les dispositions s'appliqueront également aux injonctions nationales) visant à agir contre des contenus illicites ou à fournir des informations doivent inclure. Ces injonctions peuvent être adressées directement par une autorité compétente d'un État membre à un fournisseur de services d'un autre État membre. La proposition de législation sur les services numériques vise également à obliger les fournisseurs de services à informer l'autorité d'émission des mesures prises. La proposition de législation sur les services numériques ne prévoit pas de base juridique pour l'émission de l'injonction ni pour son exécution. Par conséquent, l'émission ou l'exécution d'une injonction peut avoir pour base une *lex specialis* de l'Union ou la législation nationale. La proposition de législation sur les services numériques contient des règles harmonisées relatives au contrôle du respect de l'obligation faite aux fournisseurs de services intermédiaires de transmettre des informations en retour sur une injonction.

Des questions ont été soulevées pour savoir s'il y avait lieu de prévoir un délai pour cette obligation de transmettre des informations en retour, compte tenu du fait que les délais applicables au retrait de contenus illicites spécifiques ou à la fourniture d'une information spécifique seraient soumis aux législations nationales et de l'Union sous-jacentes sur la base desquelles les injonctions sont émises (qui peuvent varier sensiblement, en fonction du type de contenu ou de législation).

Il a également été débattu de la question de savoir s'il serait approprié de prévoir que les fournisseurs de services soient tenus de se conformer à ces injonctions. Toutefois, il a aussi été noté que les injonctions de ce type pouvaient déjà être rendues contraignantes par une *lex specialis* ou une législation nationale et qu'il était possible que la législation sur les services numériques ne soit pas le bon instrument pour de telles dispositions attributives de compétences, compte tenu de son caractère horizontal. Certaines des questions soulevées peuvent être résolues par un libellé plus clair du dispositif et des considérants de la proposition de législation sur les services numériques.

En particulier, les interrogations concernant l'effet précis de la clause de non-incidence sur le droit de la procédure pénale national conformément au droit de l'Union, prévue à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 9, paragraphe 4, montrent que l'élaboration d'un nouveau système d'injonctions pourrait être davantage clarifiée pour assurer que les instruments existants de l'UE en matière de coopération judiciaire ne soient pas touchés en ce qui concerne les mesures de lutte contre les contenus illicites.

Certaines délégations ont également insisté sur la nécessité de préciser que l'article 9 ne devrait pas s'appliquer aux injonctions de production et de conservation tel que proposé dans le projet de règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale. S'il ressort clairement de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la proposition de législation sur les services numériques que le projet de règlement relatif aux injonctions de production et de conservation sera considéré comme une *lex specialis*, il pourrait être davantage précisé que l'article 9, paragraphe 4, s'entend aussi sans préjudice de ce règlement.

III. Notification des soupçons d'infraction pénale (article 21, paragraphe 1)

En résumé, l'article 21 de la proposition de législation sur les services numériques prévoit qu'une plateforme en ligne doit informer promptement les services répressifs ou judiciaires concernés qu'elle soupçonne qu'une infraction pénale grave impliquant une menace pour la vie ou la sécurité des personnes a été commise, est commise ou est susceptible de l'être, et qu'elle fournit toutes les informations pertinentes disponibles.

Cette disposition suscite aussi des préoccupations, en ce qui concerne sa portée. Des questions ont été soulevées pour savoir s'il existait un motif raisonnable justifiant d'exempter les petites plateformes en ligne et les plateformes micro en ligne de l'obligation d'informer les autorités compétentes de la commission d'infractions graves impliquant une menace pour la vie ou la sécurité des personnes.

Toutefois, la disposition prévoit seulement que les autorités devraient être informées "promptement", sans indiquer de délai précis pour le respect de cette obligation d'information.

En outre, il pourrait être jugé nécessaire de préciser quelles "infractions graves impliquant une menace pour la vie ou la sécurité des personnes" sont concernées par l'obligation d'information, par exemple en introduisant une liste d'infractions pertinentes ou en donnant des exemples supplémentaires dans un considérant.

IV. Questions posées aux ministres

Compte tenu de ce qui précède, les ministres sont invités à faire part de leur avis, du point de vue de la justice pénale, sur les questions suivantes:

- a) **Estimez-vous qu'il convient d'améliorer le libellé de la proposition de législation sur les services numériques afin de tenir compte des préoccupations recensées en ce qui concerne les articles 8 et 9 et qui sont pertinentes pour le domaine de la justice? Dans l'affirmative, quels aspects spécifiques convient-il de prévoir?**
- b) **Estimez-vous que, en ce qui concerne l'article 21, il est essentiel de préciser la portée, et en particulier, aux fins de la proposition de législation sur les services numériques, les notions d'"infraction pénale grave impliquant une menace pour la vie ou la sécurité des personnes" et de "promptement"?**